

# TRIBUNAL FEDERAL DE LA F.L.V.B.

Dans la cause entre :

*1) Le Volley Ball Steinfort, élisant adresse à L-8368 Hagen, 3 Um Flouer,*

demanderesse,

comparant par Mme Mireille ERPELDING-CLEMEN, Présidente et Secrétaire, et M. Nico NEY,

*2) Le Volley Bartreng asbl, élisant adresse à L-7545 Mersch, 37, rue Lorh,*

Demanderesse,

Comparant par M. Pino COLUCCI, Président, Mme Michèle SCHILT, Secrétaire, et M. Alexander OLLIGES,

ET

*3) la Fédération luxembourgeoise de Volley-Ball a.s.b.l., établie à L-8009 Strassen, 3, route d'Arlon,*

défenderesse,

comparant par Mme Chantal SCHOMER, Secrétaire, et M. Romain BREUER, Membre de la Commission Sportive et du Conseil d'Administration,

le Tribunal Fédéral de la Fédération Luxembourgeoise de Volley-Ball ayant siégé à L-2557 Luxembourg, 18, rue Robert Stümper, a rendu en date du 18 février 2013 la décision qui suit :

---

## FAITS:

Par courrier recommandé du 29 janvier 2013, le VOLLEYBALL STEINFORT a présenté un recours contre la décision du conseil d'administration de la F.L.V.B. du 28 janvier 2013 annulant et demandant de rejouer la rencontre 78R DND VCSTEINFORT – VOLLEY BARTRENG du 26 janvier 2013 en demandant au Tribunal Fédéral *que la rencontre en question soit déclarée perdue forfait par le VOLLEY BARTRENG pour cause de l'alignement de trois joueuses transférées sur le terrain pendant toute la durée du match.*

Par courrier recommandé du 4 février 2013, le VOLLEY BARTRENG a également saisi le Tribunal Fédéral pour demander l'annulation de la même décision du conseil d'administration de la Fédération telle que le requiert le VOLLEYBALL STEINFORT mais *en requérant la validation du match 78R du 26 janvier 2013 entre le VB et le VC STEINFORT.*

La demanderesse sub 1) appuie son recours sur le fait que les articles 3.4.9. et 4.1.10. du R.O.I. prévoient tous les deux que le nombre de joueurs transférés sur le terrain ne peut être supérieur à 2 et que le non-respect de cette limitation entraîne automatiquement la perte du match par forfait pour l'équipe fautive.

Toujours d'après la demanderesse sub 1) l'erreur administrative qu'a pu commettre la F.L.V.B. en omettant d'ajouter la lettre « T » (pour joueurs transférés) au nom de la joueuse Elvira JAGER sur la licence collective du VOLLEY BARTRENG ne saurait porter à conséquence alors que

- *les représentants du VOLLEY BARTRENG ont signé les papiers du transfert,*
- *le nom de JAGER Elvira figure sur la liste des transferts nationaux 2012/2013 accordés par la FLVB (la liste en question est publiée sur le site internet de la FLVB),*
- *selon cette liste, JAGER Elvira est née le 23.12.78 et il ne fait donc aucun doute qu'au moment de la période des transferts 2012/2013 (15 mai au 15 juillet 2012 – article 2.4.1. du R.O.I.), elle n'est pas âgée de 35 ans et est donc à considérer comme joueuse transférée pour la saison 2012/2013 conformément à l'article 3.4.9., 2<sup>ème</sup> alinéa du R.O.I.,*
- *le VOLLEY BARTRENG est un club participant depuis longtemps au championnat et au courant des règles régissant les transferts nationaux et internationaux.*

La demanderesse sub 2) de son côté requiert la validation du match 78R mis en cause et remporté 3 à 0 par l'équipe de Bertrange, alors

- *qu'aucune remarque ne fut actée sur la feuille de match (par le VOLLEYBALL STEINFORT),*
- *qu'aucune mention de transfert ne figure sur la licence de la joueuse Elvira JAGER,*
- *que le R.O.I. ne prévoit pas la possibilité d'une annulation d'un résultat dans de telles circonstances,*
- *qu'en tout état de cause l'annulation du match ne relève pas de la compétence du CA,*
- *que le VOLLEY BARTRENG pouvait raisonnablement être d'avis que la joueuse Elvira JAGER était à considérer comme non transférée.*

La F.L.V.B. de son côté explique qu'il est exact qu'elle a omis d'ajouter la lettre « T » caractéristique pour un joueur transféré derrière le nom de la joueuse Elvira JAGER sur la licence collective du VOLLEY BARTRENG et a cherché à négocier une solution sportive au différend opposant les deux sociétés demanderesse, raison pour laquelle son conseil d'administration a décidé en date du 28 janvier 2013 d'annuler et de faire rejouer la rencontre du 26 janvier 2013 entre le VOLLEYBALL STEINFORT et le VOLLEY BARTRENG.

Pour autant que le Tribunal fédéral devait en venir à annuler la décision prise en son conseil d'administration en date du 28 janvier 2013, la F.L.V.B. propose au Tribunal fédéral de juger ce dossier conformément à sa décision du 15 janvier 1991 dans un affaire ayant opposé à l'époque le VC SMASH 81 BARTRENG contre une décision du CA du 20 novembre 1990 publiée au bulletin officiel de la F.L.V.B. n° 11-1290 d'après laquelle le Tribunal fédéral s'était limité à annuler la seule première rencontre de toute une série de matchs de l'équipe qui, comme dans la présente affaire, risquait la perte par forfait à raison d'une erreur répétitive commise au niveau de son coach.

Par courrier du 8 février 2013, le Tribunal a convoqué les parties en cause à l'adresse sub-indiquée afin d'y être entendues sur les recours introduits par les parties demanderesse.

Le Tribunal Fédéral s'est partant réuni le jeudi 14 février 2013 à 18 heures 30 où divers propos ont été échangés entre les membres des parties demanderesse, les membres de la F.L.V.B. et ceux du Tribunal Fédéral.

Sur proposition du Tribunal Fédéral, toutes les parties en cause se sont déclarées d'accord à voir statuer sur les deux recours en un seul et même jugement alors que ceux-ci tendent tous les deux à énerver la même décision du conseil d'administration du 28 janvier 2013 quitte à en demander au Tribunal une solution différente.

Sur ce le Tribunal a pris l'affaire en délibéré et a rendu à l'audience de ce jour

### **l a d é c i s i o n q u i s u i t :**

#### **Quant à la forme**

Les recours du VOLLEYBALL STEINFORT et du VOLLEY BARTRENG sont recevables en la forme alors qu'ils ont été introduits dans les forms et délais du chapitre 8 sur la procédure judiciaire du R.O.I.

## Quant au fond

Vu les demandes introduites par VOLLEYBALL STEINFORT par courrier recommandé du 29 janvier 2013 et par le VOLLEY BARTRENG par courrier recommandé du 4 février 2013,

Vu les pièces versées en cause,

Entendu les arguments présentés de part et d'autre, par les demanderesses et défenderesse,

Attendu qu'il n'est pas contesté que lors de la rencontre incriminée entre le VOLLEYBALL STEINFORT et le VOLLEY BARTRENG du 26 janvier 2013, que le VOLLEY BARTRENG a aligné 3 joueuses transférées en les personnes de Elvira JAGER, Jeanne SCHNEIDER et Juliana DA SILVA BARROS,

Que l'article 3.4.9. du R.O.I. prévoit qu' *« à partir de la saison 97/98, lors d'une compétition comptant pour l'attribution d'un titre national, peu importe le mode de déroulement de la compétition, le nombre des joueurs transférés ne peut pas être supérieur à deux »*.

Que cette même disposition est reprise par l'article 4.1.10. du R.O.I. disposant qu' *« à partir de la saison 04/05, lors d'une compétition comptant pour l'attribution d'un titre national senior, peu importe le mode de déroulement de la compétition, le nombre des joueurs transférés depuis moins d'une année conformément au chapitre 3.4. et 3.5., présents sur le terrain, ne peut jamais être supérieur à 2 »*.

Attendu que tant l'alinéa 3 de l'article 3.4.9. que l'alinéa 2 de l'article 4.1.10. du R.O.I. prévoient tous les deux que *« le non-respect de cette limitation entraîne automatiquement la perte du match par forfait pour l'équipe fautive »*,

Que cette sanction claire et précise ne saurait être déjouée par l'erreur administrative ou matérielle commise par la défenderesse consistant dans le non-respect de l'article 3.1.3. alinéa 3 du R.O.I. disposant que *« les licences des joueurs transférés sont munies lors de leur renouvellement par la Commission Sportive pour les débuts de saison qui suivent le transfert d'une mention indiquant la situation de joueur transféré »*, article qui n'est par ailleurs pourvu d'aucune sanction spéciale en cas de non-respect.

Considérant par ailleurs que c'est à juste titre que le VOLLEYBALL STEINFORT donne à considérer que cet oubli de la part de la défenderesse n'a su être de nature à duper le VOLLEY BARTRENG pour les 4 raisons plus amplement spécifiées dans son recours et reprises supra et que le VOLLEY BARTRENG est d'ailleurs en aveu dans son propre recours d'avoir *« ... respecté toutes les règles de transfert ... »* (dernier alinéa page 2).

Considérant finalement que le caractère transféré d'un joueur ou d'une joueuse ne se définit pas par une quelconque mention (en l'occurrence la mention « T ») devant figurer sur la licence collective de la société à laquelle il / elle adhère au sens de l'article 3.1.3. alinéa 3 du R.O.I. mais des formalités à respecter suivant les articles 3.4. et suivants du R.O.I., la joueuse Elvira JAGER est à considérer comme joueuse transférée contrairement à l'opinion émise par la demanderesse sub 2) dans son recours.

C'est par contre à bon droit que le VOLLEY BARTRENG fait remarquer que le conseil d'administration de la F.L.V.B. a eu tort de prononcer l'annulation de la rencontre litigieuse alors que pareille décision ne relève effectivement pas de sa compétence d'après les règles du R.O.I. mais relève de la seule compétence du Tribunal Fédéral.

### **Par ces motifs :**

Le Tribunal Fédéral de la F.L.V.B., statuant contradictoirement et en premier ressort,

déclare recevable les recours introduits par le VOLLEYBALL STEINFORT et le VOLLEY BARTRENG en la pure forme,

au fond les dit justifiés, partant annule la décision du conseil d'administration du 28 janvier 2013 en ce que cette décision a annulé la rencontre entre le VOLLEYBALL STEINFORT et le VOLLEY BARTRENG n° 78R du 26 janvier 2013 et a ordonné qu'elle serait rejouée entre le 3 et le 10 février 2013,

dit que la rencontre n° 78R DND VC STEINFORT – VOLLEY BARTRENG du 26 janvier 2013 est déclarée perdue par forfait pour l'équipe VOLLEY BARTRENG en application des articles 3.4.9. alinéa 2 et 4.1.10. alinéa 2 du R.O.I.

dit qu'il y a lieu à remboursement de la caution au VOLLEYBALL STEINFORT,

dit qu'il n'y a pas lieu à remboursement de la caution au VOLLEY BARTRENG,

Ainsi jugé et prononcé en date de ce 18 février 2013 par Pierrot SCHILTZ, Marc BRAAS et Guy FELTEN, Président, respectivement membres du Tribunal Fédéral de la F.L.V.B. qui ont aussitôt signé la présente décision.

  
Pierrot SCHILTZ,

  
Guy FELTEN,

  
Marc BRAAS,